



## RÉALISATION

**D'UN PROGRAMME D'INTÉRÊT COMMUN D'AMENAGEMENT DE PISTES DE SKI AU CHAMP DU FEU  
SITUEES POUR PARTIE EN FORÊT APPARTENANT A LA VILLE DE STRASBOURG**

## CONVENTION

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du 5 septembre 2016,

**ci-après désigné, le Département,**

**et**

La Ville de Strasbourg, représentée par ..., dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du .....,

**ci-après désigné, la Ville de Strasbourg,**

**il est exposé et convenu ce qui suit :**

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Département du Bas-Rhin et le Comité Départemental de ski du Bas-Rhin cherchent à promouvoir la pratique du ski de fond au massif du Champ du Feu. A cette fin, le Comité du Ski agissant avec l'appui du Département, a été autorisé à aménager en période hivernale, un réseau de pistes exclusivement dédié à l'exercice du ski de fond en forêts domaniales du Champ du Feu et du Hohwald-Zundelkopf, et en forêt communale de Strasbourg.

Les modalités d'utilisation et d'entretien de ce réseau de pistes de ski sont précisées dans une convention du 24 mars 2016 conclue entre l'ONF, la Ville de Strasbourg et le Comité Départemental de Ski (CDS67).

Pour améliorer l'accueil des skieurs et développer la pratique du ski nordique, des travaux d'élargissement et de mise aux normes des pistes sont envisagés. Apparaissant comme l'opérateur le plus à même de réaliser ces travaux, le Département est le porteur de projet et agit avec l'accord du Comité du Ski tel qu'en attestent les courriers joints en annexe (annexe 1 : courriers du CD67 et du CDS67).

Le maintien et l'amélioration du réseau de pistes existant pour favoriser le développement touristique local dans le respect du milieu naturel forestier est une volonté commune de la Ville de Strasbourg et du Département, et répond à des objectifs communs et partagés.

Le Département prend une part déterminante à la réalisation de ce projet, justifiant que la Ville de Strasbourg l'autorise à exécuter les travaux en cause en forêt domaniale.

## CONVENTION

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir le programme de travaux ;
- d'autoriser le Département à réaliser le programme de travaux - la présente convention comporte une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du Département ;
- de définir les conditions d'exécution et de financement du programme de travaux ;
- de préciser les conditions d'utilisation ultérieures des aménagements réalisés ;

en forêt de la Ville de Strasbourg, notamment sur les parcelles ci-dessous désignées :

Ban communal	Section	Parcelles	Forêt	Parcelles forestières
Hohwald	8	7	FD du Hohwald Zundelkopf	11 – 12 et 18 pour 31ha 22a 00ca
		63		17 – 23 et 24 pour 69ha 87a 24ca

Un plan de situation matérialisant le tracé des pistes de ski existantes est joint en annexe (annexe 2) sur la base du parcellaire forestier.

### Article 2 : Définition du programme

Le programme de travaux consiste à élargir les pistes forestières utilisées en pistes de ski en hiver pour qu'elles aient une largeur de 6 mètres. Il comprend :

- des opérations de dessouchage ;
- des travaux de terrassement, scarification, nivellement, compactage, d'exhaussement du sol et de talutage pour reprofiler l'ensemble des pistes ;
- des travaux de déblais – remblais sur site et sur ces emprises sans import de matériaux exogènes ;
- des travaux de curage, de déplacement et de création de fossés ;
- l'entretien, la démolition et la création de passages busés ;
- la démolition de bancs rocheux ;
- des broyages d'accotements des emprises de piste.

Le détail des travaux à réaliser figure en annexe de la présente convention (annexe 3).

## **Article 3 : Financement du programme**

### **3-1 : Coût des travaux - budget de l'opération**

Le montant total des travaux projetés en forêt domaniale est arrêté à la somme de 28 650,00 € net de taxes, selon le devis détaillé en annexe 4.

Ils peuvent faire l'objet d'adaptations si besoin, lesquelles donnent lieu à un avenant à la présente notamment lorsque ces adaptations modifient le contenu des travaux à réaliser ou qu'elles occasionnent un coût supplémentaire supérieur à 5% de la somme arrêtée ci-dessus.

### **3-2 : Répartition du financement entre les parties**

Le financement du programme défini à l'article 2 ci-dessus est assuré en totalité par le Conseil Départemental.

## **Article 4 : Réalisation des travaux**

Le programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus est réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières stipulées ci-après.

### **4-1 : Calendrier d'exécution**

Les travaux sont prévus entre le 1/09/2016 et le 15/11/2016

L'interlocuteur à la Ville de Strasbourg à contacter avant toute réalisation est M. Frédéric LONGCHAMPT, service des Espaces Verts et de Nature au Département des Espaces Naturels, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex. Tél : 03.68.98.61.38 – 06.08.87.33.24

### **4-2 : Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En raison de l'intérêt prépondérant du Département à la réalisation du programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus, la Ville de Strasbourg l'autorise à exécuter en forêt communale les travaux ainsi définis.

Le Département assume en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du maître de l'ouvrage.

Le Département a ainsi qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres et sous réserve de respecter le cahier des charges qui lui est imposé.

Il incombe par ailleurs au Département de respecter toutes les réglementations relatives à l'exercice de la présente convention, notamment en matière environnementale (eau, Natura 2000, espèces et espaces protégés...) et d'urbanisme.

### **4-3 : Conditions d'exécution**

Il est reconnu de manière expresse que le programme défini à l'article 2 ne nécessite aucun apport de matériaux extérieurs (terres, pierres...), ni aucune évacuation de matériaux en dehors de la forêt de la Ville de Strasbourg.

Les souches extraites peuvent être déposées en forêt de la Ville de Strasbourg, en accord avec le Service des Espaces Verts et de Nature, dans des lieux identifiés préalablement par lui afin de permettre leur broyage ou leur décomposition dans des conditions favorables pour la biodiversité. Aucun stockage de souches, branches ou arbres ne peut donc être réalisé sans désignation préalable du lieu par le Service des Espaces Verts et de Nature de la Ville de Strasbourg.

Il est également reconnu que la réalisation du programme défini à l'article 2 n'implique aucune circulation d'engins en dehors des routes, chemins et pistes forestières existantes.

#### **Article 5 : Clause environnementale**

Sans objet

#### **Article 6 : Réception des travaux**

Le maître d'ouvrage délégué informe la Ville de Strasbourg de la complète exécution des travaux et organise une visite sur le terrain en présence des représentants de la Ville de Strasbourg préalablement à la réception.

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe au seul Département, maître d'ouvrage délégué.

Le Département procède à la réception contradictoire des travaux dans les conditions réglementaires. Il propose la réception avec, le cas échéant, les réserves imposées par la qualité des travaux exécutés.

La réception définitive (après levée de réserve éventuelle) met fin à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 7 : Remise des équipements après réception**

La signature du PV de réception vaut remise des aménagements à la Ville de Strasbourg, en toute propriété et à titre gratuit.

La garantie de l'entreprise liée à ces travaux continue à s'appliquer.

#### **Article 8 : Responsabilités**

La Ville de Strasbourg demeure le gardien des arbres, sur lesquels le Département n'est pas habilité à intervenir sans autorisation expresse préalable.

Le Département est civilement responsable vis à vis de la Ville de Strasbourg ou des tiers des dommages dont il pourrait être responsable dans l'exécution de la présente convention.

Il est également civilement responsable des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre ses préposés ou toute personne intervenant pour son compte.

